

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE
AMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2020-0043

du 14 JAN. 2020

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet d'augmentation des capacités de stockage
d'une plateforme logistique avec la construction de 3 bâtiments
sur le territoire de la commune Saint-Julien-du-Sault (89)**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-1886 relative au projet d'augmentation des capacités de stockage d'une plateforme logistique avec la construction de 3 bâtiments sur le territoire de la commune Saint-Julien-du-Sault (89) reçue le 11 décembre 2019 et portée par la société SOPREMA SAS, représentée par son directeur, Monsieur Eric BACHELLERIE ;

VU la décision en date du 9 juillet 2018 de l'autorité environnementale exemptant d'évaluation environnementale le projet d'augmentation des capacités de stockage de produits finis, de construction de bureaux et de parkings ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire 3 bâtiments de stockage d'environ 165 mètres de long par 30 mètres de large pour une surface totale de 14 850 m² permettant d'une part d'augmenter la capacité de stockage de panneaux en polyuréthane de 30 000 m³ à 43 800 m³ et d'autre part de stocker les nouveaux produits suivants :
 - 3 500 m³ de ouate de cellulose sous la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en régime déclaratif ;
 - 9500 m³ de panneaux de fibre de bois sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en régime déclaratif ;
- qui imperméabilise 10 556 m² d'espaces verts supplémentaires ;
- qui relève de la catégorie n°1 et 39a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet respectivement à un examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;
- qui relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui est soumis à un permis de construire ;
- qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- dans la zone industrielle des Manteaux sur la commune de Saint-Julien-du-Sault (89) à 600 mètres au nord du site existant de la société SOPREMA SAS ;
- sur des terrains actuellement aménagés en aire de stockage, parkings et bureaux ;
- en dehors des zones inondables (bleues et rouges) réglementées dans le plan de prévention du risque inondation de la commune ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ;
- en dehors de zones humides selon l'étude menée en août 2017 ;
- en zone économique UE du plan d'occupation des sols ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeux particuliers en matière d'alimentation en eau potable ;

- de l'absence de sensibilités environnementales particulières identifiées dans le secteur concerné par le projet ;

- du fait que le projet et les mesures éventuelles à mettre en œuvre seront encadrés par la réglementation relative aux ICPE et à la loi sur l'eau qui prévoit l'établissement d'une étude d'incidence codifiée à l'article R.181-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités de stockage d'une plateforme logistique avec la construction de 3 bâtiments sur le territoire de la commune Saint-Julien-du-Sault (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r3045.html>

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire générale et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après :

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la préfecture
CS 80119
89016 Auxerre cédex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr